

Lespinay (de)

SEIGNEURS DE BRIORD, DU CHAFFAULT, DE MONSSEAUX, DE VILLERS, ETC...



D'argent à trois espines de sinople.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Charles de Lespinay, sieur de Briord, fils aîné, heritier principal et noble de deffunctz messire Samuel de Lespinay, et de dame Anthoinette Jusseaume ², vivants sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et autres lieux, ses pere et mere, et Jacob de Lespinay, escuier sieur de Villaire, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, fils aîné de deffunctz Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Prenouveau, et de dame Anne Tinguy, ses pere et mere, deffendeurs, d'aulture part ³.

Veue par ladite Chambre :

[p. 363]

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. Jusseaume.

3. M. Raoul, rapporteur.

L'acte de comparution faite au Greffe d'icelle par ledict messire Charles de Lespinay, sieur de Briord, le 17^e Septembre dernier, portant sa declaration que depuis 400 ans ou plus ses auteurs ont toujours pris et porté la qualité de messire et escuier, qui par droit de sens ⁴ ont passé à sa personne, et pretend la maintenir par bons et autanques tiltres et avoir es ses armes : *Trois buissons d'espines en champs de sinople* ⁵, et quand à la qualité de chevalier, qu'il auroit peu prendre en se conformant à sesdicts auteurs, n'en estant pourveu à son respect, declaroit y renoncer, sans prejudice de se pourvoir pour se la faire accorder, comme à sesdicts auteurs.

Autre acte de comparution faite audict Greffe de la Chambre par ledict Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Villaire, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, portant sa declaration de soutenir la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prinse, au soustien de laquelle, Charles de Lespinay, escuier, sieur de Briord, doit produire les tiltres, comme aîné de la maison, et d'avoir pour armes, du costé paternel : *D'argent à trois espines de sinople*, et du costé maternel : *D'azur à quatre fleurs de lys d'or*.

Arrest de ladicte Chambre, rendu entre ledict Procureur General du Roy, demandeur, et Jacob de Lespinay, sieur de Villaire, deffendeur, par lequel ladicte Chambre ordonnoit que dans quinzaine ledict deffendeur eust mis son induction au Greffe, pour icelle jointe à celle de son aîné, estre fait droit sur le tout ainsy qu'il appartiendroit par raison ; ledict arrest en date du 3^e Octobre 1668.

Inductions desdicts deffendeurs, par lesquelles ils sont conster de leur genealogie et prennent leur origine de noble escuier Guillaume de Lespinay et de damoiselle Marie du Chaffault, sieur et dame de Monsseaux, desquels est issu Pierre de Lespinay, escuier, sieur de Monsseaux et du Chaffault, duquel Pierre et de son mariage avec damoiselle Allienor du Pereau est issu escuier Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu du Chaffault et Monsseaux, duquel Samuel et de son mariage avec damoiselle Suzanne des Roussieres est issu aultre messire Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Briord et Monsseaux, fils aîné, et messire Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveaux, puisné ; dudict Samuel, fils aîné, de son premier mariage avec Anthoinette Jusseume est issu messire [p. 364] Charles de Lespinay, fils aîné et l'un des deffendeurs, et damoiselle Claude de Lespinay, sa sœur, et de son second mariage avec dame Françoisse de la Tousche est issu damoiselle Anne-Hiacinte de Lespinay, aussy sœur dudict Charles de Lespinay ; et du mariage dudict Jacob de Lespinay, puisné dudict Samuel, avec damoiselle Anne Tinguay, sont issus ledict messire Jacob de Lespinay, sieur de Villers, fils aîné, aussy deffendeur, Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu, Isaye de Lespinay, sieur de la Pommerais, et Anne de Lespinay, puisnez.

Acte d'assiepte et transport fait par Guillaume de Lespinay, escuier, et damoiselle Marye du Chaffault, sa femme, sieur et dame du Chaffault et de Monsseaux, à François Loaisel, aussy escuier, et à damoiselle Françoisse du Chaffault, sa femme ; ledict acte en date du 30^e janvier 1533.

Contract et transport fait entre nobles gens Guillaume de Lespinay, escuier, et damoiselle Marye du Chaffault, sa femme, sieur et damme de Monsseaux, et Jan de Goulainne, escuier, sieur de Laudouiniere, faisant pour luy et pour damoiselle Helaine ⁶ du Chaffault, sa compaigne ; ledict acte du 26^e Febvrier 1535.

Aultre acte passé entre Guillaume de Lespinay, escuier, sieur de Monsseaux et du Chaffault, et nobles homs Cristophle Brecel, sieur de la Seillerais, le 12^e Avril 1536.

Acte de demission faite par damoiselle Marye du Chaffault, dame dudict lieu du Monsseaux et de la Marzeliere ⁷, noble escuier Pierre de Lespinay, son fils aîné et de deffunct noble escuier Guillaume de Lespinay, de partye de ses biens, à condition que ledict Pierre de Lespinay en seroit raison à ses puisnes, comme à gens nobles ; ledict acte datté du 5^e Septembre 1550.

Acte de transaction passee entre noble homs Pierre de Lespinay, sieur de Monsseaux et du

4. Il faut probablement lire sang.

5. Cette description est inexacte, comme on le voit un peu plus loin.

6. Elle est nommée *Hellye*, dans l'arrêt de maintenance de noblesse de la famille de Goulainne.

7. Il faut lire *la Marzelle* (Généalogie de la maison de Lespinay, Nantes, 1891.)

Chaffault, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Guillaume de Lespinay et de damoiselle Marye du Chaffault, et Jan des Hommeaux, escuier, sieur de la Perrochere, et damoiselle Anne de Lespinay, sa compaigne, en datte du 13^e May 1552 ⁸.

Contrat de mariage d'entre nobles gens Pierre de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et de Malarit, et damoiselle Allienor du Perreau, fille de feu noble et puissant messire Louis du Perreau, en son vivant chevalier, sieur de Castillon, raporté [p. 365] faict et consenty au chateau de Bleign, en la salle de la Reyne, en presance de hault et puissant Henry, vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhouet et aultres lieux, noble et puissant Henry ⁹ Gouyon, sieur de la Moussais et de Plouer, et d'aultres gentilzhommes, le 23^e Juin 1563.

Arrest de la Cour de Parlement de Bretagne, du 30^e Avril 1539 ¹⁰, sur la requeste de Pierre de Lespinay, escuier, sieur du Chaffault, le Procureur General du Roy ouy en icelle.

Contrat de mariage d'entre Samuel de Lespinay, escuier, fils aîné, principal héritier et noble de noble et puissant Pierre de Lespinay et Leonor du Perreau, sa compaigne, sieur et dame du Chaffault, Lespinay, Monsseaux, la Limousiniere, d'une part, et damoiselle Suzanne des Rouxieres, fille aisnee de Jean des Rouxieres, aussy escuier, et de feu damoiselle Bonnaventure Louer, vivante sa compaigne, sieur et dame de Briord, le Prenouveau, la Cantiniere, le Bois de Soulans et la Mairaudiere (?), datté du 19^e Febvrier 1585.

Une quittance consentie à noble et puissant Samuel de Lespinay, fils et héritier principal et noble de noble et puissant Pierre de Lespinay et de damoiselle Allienor du Perreau, des sommes promises à damoiselle Abigay de Lespinay, sa sœur, aussy fille dudict Pierre de Lespinay et de ladict du Perreau, par son contract de mariage avec noble homs François Louet ; ledict acquit datté du 18^e Mars 1596.

Acte de partage donné par escuier Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et autres lieux, à ses puisnes, des biens de la succession de leur défunt pere, au noble comme au noble et au partable comme au partable, en datte du 18^e Juin ¹¹ 1602.

Acte d'eschange passé entre Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et aultres lieux, et Issac et Pierre de Lespinay, ses puisnes, le 26^e Mars 1604.

Acte de partage baillé par escuier Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux, Briord et aultres lieux, fils aîné, principal et noble de défuntz escuier Samuel de Lespinay et de damoiselle Suzanne des Roussieres, sa compaigne, sieur et dame desdicts lieux, à escuier Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveau, le 19^e Septembre 1629.

Contract de mariage de hault et puissant Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveau et [p. 366] de la Villee ¹², fils puisné de hault et puissant Samuel de Lespinay et de dame Suzanne de Roussieres, en leur vivant sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et Cantiniere, avec damoiselle Anne Tinguay, fille de hault et puissant messire Benjamin Tinguay et de dame Anne Bertrand, sieur et dame des Auderies, Nesmy, Launay et la Garde, en datte du 3^e Novembre 1632.

Acte de transaction et partage donné par messire Charles de Lespinay, chevalier, sieur de Briord, fils aîné, héritier principal et noble de défunts messire Samuel de Lespinay et de dame Anthoinette Jousseaume, vivants sieur et dame du Chaffault, Monsseaux et autres lieux, à dame Claude de Lespinay, sa sœur, femme compaigne de messire Jan du Pé, sieur de Liancé, fille desdicts défunts Samuel de Lespinay et Anthoinette Jousseaume, et à damoiselle Hiacinte de Lespinay, fille dudict défunt de Lespinay, de son second mariage avec dame François de la Tousche ; ledit partage datté du 17^e Decembre 1665.

Contrat de mariage de messire Jacob de Lespinay, escuier, sieur du Buhel, fils aîné et

8. Alias : 1556 (Bib. Nat. — Carrés de d'Hozier, vol. 383.)

9. Il faut lire *Amaury*.

10. Alias : 1568 (Carrés de d'Hozier.)

11. Alias : 19 (Ibid.)

12. Il fait sans doute lire *Villers*.

principal herittier de deffunct messire Jacob de lespinay, vivant sieur de Prenouveaux, et de deffuncte Anne Tinguy, ses pere et mere, avec damoiselle Henriette de Goulaine, fille de deffunct messire Gabriel de Goulaine et de dame Louise le Maistre, ses pere et mere ; ledict contract en datte du 19 May 1665.

Acte de partage baillé par messire Jacob de Lespinay, sieur de Villere, à messires Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu, Isaye de Lespinay, sieur de la Pommerais, et à damoiselle Anne de Lespinay, ses puisnez, enfans et herittiers de feus messire Jacob de Lespinay et de dame Anne Tinguy, vivants sieur et dame de Prenouveau, leur pere et mere, par lequel ledict Jacob, comme fils aîné, retenoit la principale maison ; ledict partage du 24^e Novembre ¹³ 1665.

Induction d'actes et tiltres dudict Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Villers, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts autre Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Prenouveau, et de dame Anne Tinguy, ses pere et mere, deffendeur, fournye au Procureur General du Roy, le 23^e de ce mois, tendante à ce qu'il plust à ladicte Chambre maintenir ledict Jacob de Lespinay en la qualité d'escuier et en tous les [p. 367] droicts, privileges et exemptions appartenans aux nobles de noble race et à porter armes : *D'argent à trois espines de sinople.*

Autre induction d'actes et tiltres de messire Charles de Lespinay, escuier, sieur de Briord, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts messire Samuel de Lespinay et de dame Anthoinette Jousseume, vivants sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et aultres lieux, ses pere et mere, deffendeur, fournye audict Procureur General du Roy, le 25^e Octobre, mois et an present 1668, tendante à ce qu'il plust à ladicte Chambre maintenir ledict Charles de Lespinay ausdictes qualites d'escuier et messire, ses enfans, successeurs et posterité, en tous les droicts, privileges et exemptions appartenants aux nobles et de noble race, et que son nom seroict employé dans le catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout ce que par lesdicts de Lespinay a esté mis et produit, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdits Charles et Jacob de Lespinay, et les freres puisnez dudict Jacob, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leurs qualitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitiez, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront emploies au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 31^e Octobre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 209.)

13. Alias : *Septembre* (Carrés de d'Hozier.)